

« A2C – ADVANCED CARBIDE COATING »

Société par actions simplifiée à associée unique au capital de €240.000
Siège social : ZAC Marron Ouest – 53, rue Jacques Prévert – 33700 Mérignac
423 350 248 RCS Bordeaux
(la « Société »)

– STATUTS –

À jour des décisions de l'associée unique du 11 juin 2025
(Refonte statutaire globale)

Certifiés conformes par le Président

La société HOLDING RDN

Représentée par la société RDN MANAGEMENT

Représentée par Monsieur Renaud DE NEUVILLE

Signé le 11-06-2025

Renaud DE NEUVILLE

✓ Certified by  yousign

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	Forme	3
ARTICLE 2	Objet	3
ARTICLE 3	Dénomination sociale	4
ARTICLE 4	Siège social	4
ARTICLE 5	Durée	4
ARTICLE 6	Apports	4
ARTICLE 7	Capital social	5
ARTICLE 8	Modifications du capital	5
ARTICLE 9	Libération des actions	6
ARTICLE 10	Forme des actions	6
ARTICLE 11	Modalités de la transmission des actions	6
ARTICLE 12	transmission des actions	7
ARTICLE 13	Location d'actions	8
ARTICLE 14	Droits et obligations attachés aux actions	8
ARTICLE 15	Indivisibilité des actions	8
ARTICLE 16	Organes de direction	9
ARTICLE 17	Comité social et économique	12
ARTICLE 18	Commissaire aux comptes	14
ARTICLE 19	Conventions entre la société et les dirigeants	14
ARTICLE 20	Décisions collectives des associés	15
ARTICLE 21	Droit d'information des associés	16
ARTICLE 22	Exercice social	17
ARTICLE 23	Compte courant d'associés	17
ARTICLE 24	Comptes annuels – Affectation des résultats	17
ARTICLE 25	Dissolution – Liquidation	18
ARTICLE 26	Délais	18
ARTICLE 27	Contestations	18

ARTICLE 1 FORME

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 15 mai 1999, enregistré au SIE de Bordeaux centre le 7 juin 1999.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} août 2016, statuant à l'unanimité.

Elle est régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les textes d'applications, ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées :

- Au point i du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du règlement UE n°2017/1129 du 14 juin 2017 ;
- À l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
- Aux 2° et 3° de l'article L.411-2-1 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La représentation, l'achat et la vente de tous matériels industriels tels que machines-outils matériels de production, outillages, matériels de contrôle et de précision neufs et d'occasion ;
- La fabrication de tous outils et leur maintenance, ainsi que tous outillages et machines et autres pièces ;
- Le revêtement PVD et CVD avec ou sans assistance plasma, l'ionisation, l'implantation ionique, le dépôt par ion plating et en général tous dépôts de couches minces pour durcissement superficiel d'outils, d'outillages et de composants mécaniques ou électroniques ;
- Le marquage et la découpe Laser ;
- Le conseil dans l'utilisation de tous produits, outillages, machines et logiciels ;
- La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature ;
- La participation de la société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, et généralement toutes opérations industrielles techniques et commerciales financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« A2C ADVANCED CARBIDE COATING »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots, selon la situation « *Société par actions simplifiée à associé unique* » (ou « *Société par actions simplifiée* », selon la situation) ou des initiales « *SASU* » (ou « *SAS* », selon la situation) et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**ZAC Marron Ouest
53, rue Jacques Prévert
33700 Mérignac**

Il peut être transféré à tout moment en tout autre endroit sur le territoire français par décision du Président ou de la collectivité des associés (qui sont habilités à modifier les Statuts en conséquence) et, en tout état de cause, en tout lieu par décision des associés dans les conditions de l'**article 20** ci-dessous.

ARTICLE 5 DUREE

5.1 La durée de la Société est fixée à 60 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions de l'**article 20** ci-après.

5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision du ou des associés pour décider, dans les conditions requises à l'**article 20** ci-après, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute pour le Président d'avoir provoqué cette décision dans ledit délai d'un an, tout associé, quelle que soit la quotité du capital représentée par lui, pourra convoquer les associés dans les conditions de l'**article 20** ci-après.

5.3 En outre, le Président pourra également décider unilatéralement de proroger la durée de la Société jusqu'à la plus prochaine délibération de la collectivité des associés, mais dans la limite, en tout état de cause, de douze (12) mois.

ARTICLE 6 APPORTS

À la constitution de la Société, ont été consentis des apports en numéraire pour quatre cent quatre-vingt-mille euros (€480.000).

Suite à l'assemblée générale mixte du 30 juin 2005, le capital a été porté à deux cent quarante mille

euros (€240.000) par réduction de capital, de sorte qu'à ce jour, le montant total des apports est de deux cent quarante mille euros (€240.000).

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quarante mille euros (€240.000).

Il est divisé en trois mille (3.000) actions nominatives de quatre-vingts euros (€80) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées par les associés dans les conditions exposées à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les statuts.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président (si celui-ci est requis), une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

La transmission de tout droit préférentiel de souscription est soumise au régime de la transmission des actions stipulé à l'article 12.2 ci-après.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 LA REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'**article 20** peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, s'il y en a, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tout moyen permettant de justifier de l'envoi effectif, tel notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives, inscrites en nominatif pur ou nominatif administré. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « *Registre des mouvements* ».

Sous réserve d'une part, d'une éventuelle mention spécifique sur l'ordre de mouvement de titres et d'autre part, que la transmission soit intervenue dans le respect des stipulations statutaires et dispositions

légales, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 DEFINITIONS

Aux termes des présents statuts, les termes ci-après s'interprètent en appliquant les définitions suivantes mais seulement lorsque les mots et expressions définis sont écrits en caractères majuscules ou commencent par une majuscule.

« **Action(s)** » : Toute(s) action(s) émise(s) par la Société et plus généralement tout droit (notamment, droit préférentiel de souscription), titre, bon ou autre valeur mobilière permettant, avec ou sans investissement supplémentaire, de devenir immédiatement ou à terme, titulaire d'actions de la Société.

« **Cession** » ou « **Transfert** » : Toute opération à caractère onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la nature, ayant pour effet de transférer à une personne physique ou morale identifiée ou non identifiée, la propriété, un droit de propriété démembré ou la simple jouissance d'Actions.

Le terme de Transfert désigne en particulier, mais sans que cette liste soit exhaustive, tout vente, cession, constitution d'un droit de propriété démembré, constitution de fiducie, apport, échange, fusion, scission, toute opération entraînant une transmission de patrimoine universelle ou à titre universel, octroi ou réalisation d'une sûreté (nantissement ou autre), convention de croupier, prêt d'Actions, liquidation de communauté ou succession.

« **Sûreté** » : Désigne tout gage, nantissement, hypothèque, privilège, fiducie, droit réel ou personnel ou tout autre droit au profit d'une personne affectant l'usage, la jouissance et/ou tout droit du bien concerné.

12.2 REGIME DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les Transferts des Actions de la Société ne sont soumis à aucune procédure d'agrément.

En revanche, la validité de tout Transfert d'Action est subordonnée au respect des stipulations de tout pacte extrastatutaire susceptible d'être en vigueur conclu en présence de la Société pour opposabilité.

Tout Transfert réalisé en violation de tout pacte extrastatutaire existant conclu en présence de la Société est nul.

ARTICLE 13 LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L.239-1 à L.239-5 du Code de commerce.

En tant que de besoin, il est rappelé que la location d'action est soumise à autorisation dans les conditions stipulées à l'**article 20**.

ARTICLE 14 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sauf accord particulier entre les associés pris à l'unanimité et sous réserve que l'accord ne soit pas lésionnaire, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et stipulations statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois (1) à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception – ou à défaut la première présentation – de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives et l'usufruitier a le droit de voter l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 16 ORGANES DE DIRECTION

16.1 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

16.1.1 Désignation et durée des fonctions

La société est gérée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Présidente, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Président de la Société est nommé par décision des associés dans les conditions de l'**article 20** ci-dessous.

16.1.2 Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé avec ou sans limitation de durée.

En tout état de cause, le Président peut démissionner de ses fonctions de Président de la Société à tout moment, mais à condition de notifier sa démission à chacun des associés de la Société par tout moyen pouvant justifier de l'émission de la notification, notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre récépissé (ci-après « **Notification de Démission du Président** »).

La démission du Président prend effet dès la réalisation de l'un ou l'autre des événements suivants :

- (i) À l'issue de la réunion des associés nommant un nouveau Président de la Société ;
ou à défaut

- (ii) À l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la Notification de Démission du Président.

En cas de décès ou empêchement ayant pour effet de priver le Président de l'exercice de ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Toutefois, il est rappelé, conformément à l'**article 16.1.4** ci-dessous, que le Président est libre d'instituer, s'il le souhaite, un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant la personne de son libre choix afin d'être représenté.

Nonobstant le fait qu'il soit nommé pour une durée déterminée, le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'un quelconque juste motif ou respect d'un préavis ne soit requis, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à l'**article 20** ci-dessus.

La révocation du Président, même sans juste motif, n'ouvre droit à aucune indemnisation, ni même au respect d'un quelconque préavis.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 1160 du Code civil, les événements suivants emporteront automatiquement et de plein droit cessation des fonctions du Président :

- Le Président serait atteint d'une incapacité, c'est-à-dire soumis à une sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale ou mandat de protection future ; ou
- Le Président serait frappé d'une interdiction, c'est-à-dire condamné à une mesure de faillite personnelle ou interdiction de gérer.

16.1.3 Rémunération

La rémunération du Président de la Société est librement fixée par une décision collective des associés, étant précisé que le Président n'est pas nécessairement rémunéré au titre de ses fonctions.

Dans le cas où la rémunération allouée au Président n'a pas été préalablement arrêtée par décision de la collectivité des associés, elle est soumise à la procédure d'approbation des conventions réglementées prévue aux articles L.227-10 du Code commerce. Si elle existe, cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Sous réserve des éventuelles limites fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés, le Président pourra bénéficier du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur simple présentation des justificatifs.

16.1.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne – inopposable par et aux tiers – les pouvoirs du Président sont limités par (i) la compétence dévolue spécifiquement à la collectivité des associés aux termes des présents statuts et (ii) les éventuelles limitations de pouvoirs décidées par les associés de la Société lors de sa nomination ou ultérieurement.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. La personne ainsi désignée ne saurait disposer de plus de pouvoir que le Président lui-même. En outre, le Président sera libre d'instituer, s'il le souhaite, un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant la personne de son libre choix afin d'être représenté.

16.2 DIRECTEUR GENERAL

16.2.1 Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés de la Société peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, aux côtés du Président. La décision des associés est prise dans les conditions de l'**article 20** ci-dessous.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale Directrice Générale est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société sous réserve du respect des conditions de cumul.

16.2.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination de la collectivité des associés.

En tout état de cause, le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, en le notifiant au Président par tout moyen pouvant justifier de l'émission, notamment, télécopie, courriel, lettre recommandée avec A.R., lettre remise en main propre contre récépissé et moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois, la collectivité de associés de la Société étant libre de le dispenser de son préavis en tout ou partie, étant précisé que dans une telle hypothèse, il ne pourra prétendre à rémunération au titre de la période correspondant à la dispense de préavis.

En cas de décès, démission ou empêchement ayant pour effet de priver le Directeur Général de l'exercice de ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La collectivité des associés peut révoquer le Directeur Général à tout moment, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'**article 20** ci-après. Aucun préavis ne sera à respecter. La révocation du Directeur Général, même sans juste motif, n'ouvre droit à aucune indemnisation, ni même au respect d'un quelconque préavis, à moins que la collectivité des associés en décide explicitement différemment au *cas par cas*.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 1160 du Code civil, les événements suivants emporteront automatiquement et de plein droit cessation des fonctions du Directeur Général :

- Le Directeur Général serait atteint d'une incapacité, c'est-à-dire soumis à une sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale ou mandat de protection future ; ou
- Le Directeur Général serait frappé d'une interdiction, c'est-à-dire condamné à une mesure de faillite personnelle ou interdiction de gérer.

16.2.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général de la Société est librement fixée par une décision collective des associés, laquelle peut être nulle. Faute de décision expresse des associés, aucune rémunération n'est allouée au Directeur Général de la Société.

Sous réserve qu'elle soit allouée, cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le cas échéant, si la collectivité des associés le décide, le Directeur Général bénéficiera du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur simple présentation des justificatifs correspondants et sous réserve des éventuelles limites fixées par la collectivité des associés lors de sa nomination ou ultérieurement ; celles-ci pouvant être modifiées ultérieurement.

16.2.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Président, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société et donc des mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

17.1 PRELIMINAIRE

Les Délégués du Comité social et Economique (ci-après le « CSE ») exercent les droits définis par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail auprès du Président, assisté le cas échéant du ou des Directeur(s) Général(aux), s'il en existe. À cet effet, le Président avise les Délégués du CSE de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.

17.2 DECISIONS PRISES PAR REUNION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

En cas de pluralité d'associés, le CSE sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme de réunion de la collectivité des associés ou par voie de téléconférence

téléphonique ou audiovisuelle, à la diligence de l'auteur de la convocation, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés.

Les deux membres désignés par le CSE appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme de réunion de la collectivité des associés ou aux délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Le CSE, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la réunion de la collectivité des associés.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra, pour être inscrit à l'ordre du jour de la réunion de la collectivité des associés, être reçue par le Président trois (3) jours au moins avant la date prévue de la réunion de la collectivité des associés.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le mandataire du CSE, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

17.3 DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE

En cas de pluralité d'associés et en cas de délibération par consultation écrite, le CSE sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président, dans un délai de cinq (5) jours avant ladite date. En outre, le CSE sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le CSE représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à **l'article 17.2** ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, le CSE, représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à **l'article 17.2** ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite ; le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

17.4 DECISIONS EXPRIMEES DANS UN ACTE

En cas de pluralité d'associés et en cas de décision exprimée dans un acte, conformément à **l'article 20** des statuts, le CSE représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à **l'article 17.2** ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de l'acte proposé aux associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date de signature de l'acte.

Dans l'hypothèse d'une décision dans un acte portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L.227-19 du Code de commerce, le CSE représenté comme il

est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à l'**article 17.2** ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date de signature de l'acte par le premier associé, le Président devant joindre lesdites observations à l'acte soumis aux associés.

17.5 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le CSE sera informé de tout projet de décision de l'associé unique. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le CSE, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription, accompagnées du texte des projets de résolutions, adressées par le CSE devront parvenir au Président par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique pour être inscrits à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique.

Par ailleurs, le CSE pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L.227-19 du Code de commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard trois (3) jours avant la date de la décision de l'associé unique.

ARTICLE 18 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sous réserve que les dispositions légales en vigueur l'imposent, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et – si cela est requis par la loi – suppléant désignés par décision collective des associés.

En tout état de cause, la collectivité des associés pourra, si elle le souhaite, décider de nommer un commissaire aux comptes quand bien même la loi alors en vigueur ne le lui imposerait pas.

ARTICLE 19 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés lors de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice et ce, aux conditions de majorité stipulées à l'**article 20** ci-dessous.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 20 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision des associés dans les conditions suivantes :

a. Décisions unanimes : Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de la loi.

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence, téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

b. Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance :

- Le cas échéant, reprise des actes accomplis pour le compte de la Société, alors en formation ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président de la Société du ou des éventuels Directeur(s) Général(aux) ;
- Fixation de la rémunération du Président de la Société (à moins qu'elle soit soumise dans le cadre du régime des conventions réglementées) et du (ou des) Directeur(s) Général(aux) et, le cas échéant, des conditions de remboursement des frais engagés au titre de leurs fonctions ;
- Au besoin, nomination et révocation des Commissaires aux comptes ;
- Autorisation donnée à un Associé de procéder à la location de ses Actions tel que prévu à l'article 13 ;
- Toute limitation de pouvoirs du Président et/ou du Directeur Général de la Société ;
- Toutes modifications statutaires ne requérant pas l'unanimité en application de la loi (pour rappel, le transfert du siège social en France relève d'une compétence partagée avec le Président) ;
- Approbation des conventions dites *réglementées* objets de l'article 19 ci-avant.

Pour que de telles décisions puissent être valablement prises, il est requis que les associés présents ou représentés possèdent plus, sur première convocation, de la moitié des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur les convocations suivantes.

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence et téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont, sauf stipulation particulière des statuts, de la compétence du Président de la Société.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de l'auteur de la convocation en assemblée, par consultation, par acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, courriel, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président ou un ou plusieurs associés disposant ensemble d'au moins 35% du capital social et des droits de vote. La convocation est faite par tous moyens écrits cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Tous documents nécessaires à l'information des associés doivent leur être adressés préalablement à la réunion et en tout état de cause, au plus tard, trois (3) jour avant la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils l'acceptent à l'unanimité, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale, sans délai et sans information préalable.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. En cas d'absence, elle élit son président de séance à la majorité prévue à l'**article 20 ci-dessus**.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par le président de séance, à moins que tous les associés présents et représentés signent le procès-verbal.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et un associé, à moins que la Société ne comporte qu'un associé. En cas de refus de signature des associés, mention en est faite dans le procès-verbal qui comporte alors la seule signature du Président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par tous moyens écrit, notamment courriel, télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la notification des projets de résolutions et documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie, par courriel ou par tout autre moyen permettant d'en justifier la remise. L'associé n'ayant pas répondu dans ledit délai de cinq (5) jours est considéré comme ayant rejeté l'ensemble des résolutions présentées.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société et, s'il est différent, l'auteur de la consultation. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé et joint leur réponse.

En outre, les décisions des associés peuvent être formalisées par un acte sous seing privé signé par tous les associés de la Société, sans formalité préalable et sans information préalable, sauf dispositions légales contraires.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par tout mandataire, associé ou non de la Société, et également de voter par correspondance en cas de réunion de la collectivité des associés, sous réserve que la formule de vote par correspondance parvienne à la Société au moins une (1) heure avant le début de la réunion de la collectivité des associés.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En outre, chaque associé sera libre de se faire représenter dans le cadre d'un mandat de protection future ou à effet posthume en désignant une personne de son libre choix, associée ou non.

Les procès-verbaux des décisions collectives (ou acte sous seing privé, selon le contexte) sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social ou tout autre lieu du même département indiqué par la Société, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports des organes sociaux (s'il y a lieu) et des rapports des commissaires aux comptes (s'il y a lieu), si la Société en est dotée.

Toutefois, pour une bonne organisation de la Société, tout associé souhaitant exercer le présent droit d'information devra le notifier à la Société au moins vingt (20) jours à l'avance.

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 23 COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

ARTICLE 24 COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

24.1 ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président de la Société établit les comptes annuels de l'exercice. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président de la Société (s'il est requis par la loi) et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe établi par le Président de la Société (s'il est requis par la loi) et les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

24.2 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

24.2.1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

24.2.2. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président de la Société, être, en totalité ou en partie, réparti entre les associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président de la Société, fixe les modalités de paiement des dividendes et leur répartition.

ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, sous réserve des dispositions supplétives auxquelles la collectivité des associés pourrait librement déroger.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 DELAIS

26.1. Les jours à prendre en considération pour le décompte des délais statutaires sont les sept (7) jours de la semaine, sans exception ni réserve, du lundi au dimanche, inclus.

Toutefois, les délais dans lesquels, ou à l'expiration desquels, un acte doit être exécuté ou une démarche entreprise seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

26.2. S'agissant plus précisément des points de départ des délais :

- (i) Toute notification sera réputée valablement faite à compter de son émission, le cachet du transporteur (notamment, par exemple Chronopost, DHL, La Poste, etc.) ou la contre-signature du réceptionnaire ou la justification de la transmission pour un courriel ou une télécopie, selon la situation notamment, faisant foi ;
- (ii) Tout délai prévu aux présentes courra à compter de
 - S'agissant des notifications par coursier, à compter de la première présentation, le cachet du transporteur (notamment, par exemple Chronopost, DHL, la Poste, etc.) faisant foi ;
 - S'agissant des autres formes, à compter de la réception, la contre-signature du réceptionnaire ou la justification de la réception du courriel ou de la télécopie, selon la situation, notamment, faisant foi.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) dirigeant(s) et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.